

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNEE 1954

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DOUANES
ET CONVENTIONS COMMERCIALES

Mercredi 4 août 1954. — *Présidence de M. Rochereau, Président.* — La commission a nommé rapporteurs :

— M. Marcel Lemaire, du projet de loi (n° 475, année 1954) portant ratification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits,

et des décrets n° 54-191 du 23 février 1954 et n° 54-337 du 26 mars 1954 qui l'ont modifié ;

— M. Fousson, des projets de loi :

a) (n° 465, année 1954) tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du Gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1^{er} janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire ;

b) (n° 476, année 1954) tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française, demandant l'incorporation dans le Code des douanes de l'Afrique Equatoriale Française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire ;

c) (n° 477, année 1954) tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française, demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 ;

d) (n° 478, année 1954) tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française, demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement ;

e) (n° 479, année 1954) tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique Equatoriale Française ;

f) (n° 480, année 1954) tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française, demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance ;

g) (n° 481, année 1954) tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française, demandant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921 ;

— M. Henri Cordier, des projets de loi :

a) (n° 413, année 1954) autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et le Grand Duché de Luxembourg, signée le 29 avril 1952, à Luxembourg et relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises ;

b) (n° 414, année 1954) portant approbation de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la Principauté de Monaco.

La commission a, d'ores et déjà, désigné son Président comme rapporteur officieux du projet de loi (n° 8555 A. N.) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Enfin, elle a entendu un exposé de M. Jacques Gadoin sur les garanties hypothécaires et le crédit.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mercredi 4 août 1954. — *Présidence de M. Marcel Plaisant, président.* — La commission a entendu M. Christian Fouchet, Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes, qui a tout d'abord fait un rapide historique des expériences passées et des propositions de réformes sans résultats.

Répondant au questionnaire dressé par M. Marcel Plaisant, le Ministre a affirmé la volonté soutenue du Gouvernement de reconnaître l'autonomie interne de l'Etat tunisien sous la condition expresse que les droits de la France demeureront intacts et que les intérêts des Français seront sauvegardés ; cette garantie sera obtenue par la conclusion d'un réseau d'engagements, qui complètera le Traité du Bardo.

Le Ministre a donné une analyse de ces différentes conventions relatives soit au droit privé, soit aux intérêts monétaires et financiers, soit au statut administratif et judiciaire.

La France demeure chargée de la représentation des intérêts tunisiens à l'étranger et elle assume les devoirs de la souveraineté extérieure de la Régence. Aussi bien, sont maintenus les services de sécurité des forces françaises sous l'autorité d'un haut fonctionnaire et la responsabilité générale du Résident.

Le Ministre a insisté sur la volonté du Gouvernement d'inscrire dans le cadre de cette autonomie interne réelle toutes les garanties conventionnelles nécessaires à la présence française.

Si cette politique est hardie et peut comporter des risques, du moins est-elle préférable à l'abstention qui serait le pire.

De nombreuses questions ont été posées à M. Christian Fouchet par MM. d'Argenlieu, Commin, Pinton, Pidoux de la Maduère, Tamzali, Chazette, ainsi que par M. Marius Moutet, qui s'inquiète en particulier de l'impatience possible des interlocuteurs.

La même appréhension se manifeste de la part de M. Gabriel Puaux qui voudrait connaître la position du Gouvernement dans le cas où les conventions seraient violées.

D'autres questions ont été posées par MM. Léo Hamon, Louis Gros, de Maupeou et Colonna sur le statut des étrangers et les conditions éventuelles des Français par rapport au Gouvernement tunisien.

Le Ministre a répondu aux différentes questions et a tenu à marquer sa confiance dans les mesures de prudence beaucoup plus que dans les promesses, tandis qu'il a mis en relief le choc psychologique créé par la démarche du Président du Conseil.

M. Marcel Plaisant, en tirant la conclusion du débat, a fait observer qu'il eût été préférable de postuler l'ordre de telle sorte que la promesse d'autonomie interne fût subordonnée à l'extinction du terrorisme.

Le Ministre a promis que des démarches utiles seront faites auprès du Gouvernement égyptien et du Gouvernement libyen pour mettre un terme aux excitations de la Ligue arabe.

AGRICULTURE

Mardi 3 août 1954. — *Présidence de M. André Dulin, président.* — Ont été désignés comme rapporteurs :

— M. Perdereau, de la proposition de loi (n° 435, année 1954), tendant à préciser la définition des accidents du travail en agriculture ;

— M. de Pontbriand, des propositions de loi :

a) (n° 468, année 1954) tendant à modifier les articles 4 et 11

de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de permettre la visite des carniers ;

b) (n° 469, année 1954) tendant à modifier l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'autoriser la chasse au vol ;

c) (n° 470, année 1954) tendant à modifier l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de réformer la chasse dans les réserves.

La commission a ensuite décidé de demander à être saisie pour avis du projet de loi (n° 464, année 1954) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Driant a été désigné comme rapporteur pour avis et, après un rapide exposé des dispositions contenues dans ce texte, a conclu en soulignant la nécessité de prévoir un système général de prestations familiales qui répartirait équitablement les charges sur l'ensemble de la nation.

Après avoir décidé de proposer la suppression de l'article 13 concernant le mode de versement de la ristourne de 15 % sur le matériel agricole, la commission a adopté l'ensemble du budget annexe, en faisant des réserves sur les moyens utilisés pour obtenir l'équilibre financier.

ÉDUCATION NATIONALE, BEAUX-ARTS, SPORTS, JEUNESSE ET LOISIRS

Mercredi 4 août 1954. — *Présidence de M. Canivez, vice-président.* — La commission a entendu le rapport de M. Lamousse sur la proposition de loi (n° 410, année 1954) tendant à assurer le fonctionnement de la Caisse Nationale des Lettres.

Le rapporteur a retracé l'histoire du problème soulevé et exposé, avec leurs avantages et inconvénients respectifs, les différents systèmes susceptibles de financer la Caisse Nationale des Lettres. Le rapporteur a tout d'abord souhaité que, dans un très proche avenir, ce financement puisse être assuré par une subvention inscrite au budget de l'Éducation Nationale. Mais en attendant cette solution, la loi du 11 octobre 1946, qui établit une double cotisation à la charge des éditeurs et des auteurs, peut être con-

servée et améliorée. Pour cela, l'orateur a proposé de compléter l'article 7 de la loi du 11 octobre 1946 de la façon suivante :

« Toutefois, lorsqu'un ouvrage est édité pour la première fois, aucune retenue n'est faite sur les droits d'auteurs des dix premiers mille exemplaires de cette édition. »

A la demande de M. Poisson, la commission a décidé de porter de 2 à 5 millions le chiffre d'affaires minimum prévu à l'article 6 de la loi du 11 octobre 1946.

Les deux modifications sus-indiquées ont été adoptées et feront l'objet de deux articles nouveaux 5 *bis* et 5 *ter*, qui seront introduits dans le dispositif de la proposition de loi considérée.

Le rapport de M. Lamousse a été adopté à l'unanimité.

FINANCES

Mardi 3 août 1954. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Au cours d'une séance tenue dans la soirée, la Commission a examiné l'article 20 septies du projet de loi (n° 391, année 1954) relatif à diverses dispositions fiscales qui lui avait été renvoyé et qui concernait la date limite de payement des impôts pour l'année 1954.

Elle a entendu, à ce sujet, M. Ulver, Secrétaire d'Etat au Budget qui lui a présenté l'état des échéances de Trésorerie à assurer en août et septembre et qui a indiqué les limites extrêmes des concessions que le Gouvernement pouvait accepter en s'efforçant d'aller dans le sens de l'intérêt manifesté par les Assemblées à l'égard des contribuables agriculteurs. Après intervention de MM. Boudet, Brousse, Chapalain, Debû-Bridel, Masteau et Pellenc rapporteur général, qui ont exprimé le regret qu'une date satisfaisante pour l'ensemble des contribuables, mais uniforme pour tous, n'ait pu être dégagée, la commission a adopté le texte suivant :

« Réserve faite des dispositions concernant les acomptes provisionnels, pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration de 10 % pour payement tardif ne sera appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes. »

Mercredi 4 août 1954. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — *Au cours d'une première séance,* la commission a examiné le projet de loi (n° 464, année 1954) portant fixation du budget annexe des Prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954, rapporté par M. Coudé du Foresto.

Elle a décidé :

1° de rédiger comme suit l'article 3 :

« La surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales versées aux salariés des professions non agricoles est étendue, pour le deuxième semestre 1954, aux prestations familiales légales servies aux salariés agricoles.

« Un décret pris sur le rapport des ministres intéressés fixera les conditions d'application du présent article.

« Le Gouvernement devra déposer, dans un délai de trois mois, un projet de loi fixant, à partir du 1^{er} janvier 1955, le mode de financement des prestations familiales agricoles. »

2° De supprimer l'article 13 ;

3° De compléter le titre du projet par les mots :

« et diverses dispositions financières intéressant l'agriculture ».

L'ensemble du projet a été adopté.

Elle a décidé, sur le rapport de M. Courrière, de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi (n° 419, année 1954) portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des Messageries maritimes.

Ont été désignés comme rapporteurs :

— du projet de loi (n° 466, année 1954) portant ouverture de crédits pour le voyage du Président de la République aux Pays-Bas : M. Maroger ;

— du projet de loi (n° 415, année 1954) tendant à modifier la loi n° 50-960 du 8 août 1950 relative à l'aide financière apportée aux agriculteurs victimes de calamités publiques : M. de Montalbert.

Ont été désignés comme rapporteurs pour avis :

— de la proposition de loi (n° 411, année 1954) portant

titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat : M. Liot ;

— du projet de loi (n° 423, année 1954) portant statut des autoroutes : M. Lamarque ;

— de la proposition de loi (n° 436, année 1954), tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre : M. Auberger.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans la nuit, la commission a examiné l'article 20 bis relatif au contrôle fiscal et à certaines diminutions d'impôts en faveur des artisans.

Elle a entendu, à cet effet, M. le Secrétaire d'Etat au budget et certains hauts fonctionnaires de l'Administration fiscale.

Le Secrétaire d'Etat, en demandant à la commission de reprendre l'alinéa 2 de cet article, précédemment disjoint par elle, a fait ressortir que le système fiscal français étant fondé sur la déclaration, tout l'ensemble reposait sur la possibilité du contrôle des déclarations. Il importait donc d'empêcher toute manœuvre, quelle qu'elle soit, tendant à gêner ce contrôle.

La plupart des commissaires présents ont fermement insisté sur la nécessité absolue d'« humaniser » le contrôle, de le décentraliser en renforçant la compétence et le pouvoir d'appréciation des directeurs départementaux et des agents locaux et, d'une manière générale, en favorisant les contacts directs et humains entre l'Administration et le contribuable.

Sont notamment intervenus dans ce sens MM. Boudet, Clavier, Coudé du Foresto, Minvielle, Pellenc rapporteur général, Poher, Roubert président et Walker.

Le Secrétaire d'Etat s'est engagé à saisir, très rapidement, les commissions des finances, de mesures propres à « humaniser » le contrôle.

La commission a finalement décidé, par 13 voix contre 6, de reprendre l'alinéa 2 avec une portée plus restreinte, dans le texte suivant :

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article 1839 du Code général des impôts seront applicables à quiconque aura

empêché l'exercice d'une opération de contrôle fiscal ou participé à une action collective tendant à empêcher ladite opération. »

Jeudi 5 août 1954. — *Présidence de M. Marcel Pellenc, Rapporteur général.*

Au cours d'une première séance, tenue dans la nuit, la commission a examiné l'article 25 qui lui avait été renvoyé, relatif à la taxe à la valeur ajoutée supportée par les communes effectuant des travaux en régie et l'article 27 relatif à l'imposition de certaines entreprises de distribution ayant un organisme central d'achats.

M. le Secrétaire d'Etat a suggéré à la Commission une nouvelle rédaction de l'article 25, ainsi conçue :

« Chaque fois que les collectivités locales effectuent pour elles-mêmes des travaux immobiliers, elles peuvent prendre la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et bénéficier ainsi sur les livraisons qu'elles se font à elles-mêmes de la réfaction de 35 % pour l'assiette de ladite taxe, prévue au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. »

Acceptée par M. Boutemy, sur l'initiative de qui l'article 25 avait été introduit, cette rédaction nouvelle a été adoptée par la commission.

En ce qui concerne l'article 27, M. le Secrétaire d'Etat a donné des précisions sur les projets, déjà très avancés, de réforme des taxes qui pèsent sur la distribution. Ces projets étant de nature à satisfaire les préoccupations d'égalité fiscale entre les divers circuits, la commission a accepté de retirer l'article 27 qu'elle avait précédemment adopté.

Sous la présidence de M. Alex Roubert, président, la commission a tenu une seconde séance dans l'après-midi, à laquelle assistaient les rapporteurs pour avis au nom des commissions de l'agriculture et du travail du projet de budget annexe des prestations familiales agricoles (n° 464, année 1954). Elle a entendu les observations du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sur les positions respectives des commissions intéressées sur l'article 3. Puis, elle a adopté le texte transactionnel suivant :

Article 3.

« La surcompensation entre les différents régimes des prestations familiales versées aux salariés des professions non agricoles est étendue, pour le deuxième semestre 1954 aux prestations familiales légales servies aux salariés agricoles.

« Un décret pris sur le rapport des ministres intéressés fixera les conditions d'application du précédent alinéa.

« Le Gouvernement devra, dans un délai de trois mois, déposer un projet de loi portant réforme des divers régimes de prestations familiales. »

Ce texte n'a été adopté qu'avec la précision absolue que la facilité qui est ainsi apportée par le régime général au paiement des prestations familiales agricoles est limité au 31 décembre 1954 et qu'elle ne préjuge en rien du système qui sera adopté, pour l'année 1955 et les années suivantes, pour les différents régimes de prestations familiales.

FRANCE D'OUTRE-MER

Mercredi 4 août 1954. — *Présidence de M. Henri Lafleur, président.* — La commission a désigné : MM. Susset et Durand-Réville comme rapporteurs des propositions de résolution (n^{os} 401 et 458, année 1954) dont ils sont respectivement les auteurs, concernant : la libre concurrence dans les transports maritimes et la réduction des frets actuels français, ainsi que l'érection d'un monument à la mémoire de Félix Eboué.

Après avoir nommé M. Henri Lafleur rapporteur de la proposition de résolution (n^o 456, année 1954) dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à fixer le statut politique et administratif des îles Wallis, Futuna et Alofi au sein de l'Union Française, elle a procédé à l'examen immédiat du texte.

A la suite d'une discussion à laquelle ont participé notamment, outre le rapporteur, MM. Durand-Réville, Florisson et Gondjout, les conclusions, favorables à la proposition, ont été adoptées.

JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE
ET COMMERCIALE

Mercredi 4 août 1954. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a, sur le rapport de M. Gilbert-Jules, examiné la proposition de loi (n° 422, année 1954) relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapport entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

L'article unique de la proposition de loi a reçu la rédaction suivante :

« Les locataires occupant matériellement les lieux, qui ont encouru la forclusion prévue par l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, pourront, sauf décision judiciaire passée en force de chose jugée, valablement saisir la juridiction compétente, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

« Les baux conclus au profit de tiers, après la forclusion encourue par les locataires et qui ne pourront recevoir exécution, en raison des dispositions de l'alinéa précédent, sont déclarés nuls de plein droit. »

La commission a, ensuite, entendu le rapport pour avis de M. Jean Geoffroy sur le projet de loi (n° 339, année 1954) modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections, dont la commission du suffrage universel est saisie au fond.

Au cours de l'examen des articles du projet de loi, la décision a été prise de déposer deux amendements tendant :

a) à l'article premier, à rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe 3° du texte proposé pour l'article 15 du décret du 2 février 1852 :

« 3° — ceux condamnés à plus de *trois* mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à *six* mois avec sursis, pour un délit... (la suite sans changement).

b) à l'article 2, à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 du décret du 2 février 1852 :

« Art. 16. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés : soit pour un délit visé à l'article 15-3^o, à une peine d'emprisonnement sans sursis, égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 6 mois ; soit, pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 200.000 fr., sous réserve des dispositions de l'article 17. »

La commission a, enfin, désigné comme rapporteurs :

— M. Rabouin, du projet de loi (n° 438, année 1954) sanctionnant le non usage du nom patronymique dans certains actes ou documents ;

— M. Jozeau-Marigné, des deux propositions de loi suivantes :

a) n° 448, année 1954, tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du Code civil relatif à la reconnaissance des enfants naturels ;

b) n° 449, année 1954, tendant à modifier l'article 331 du Code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

MOYENS DE COMMUNICATION, TRANSPORTS ET TOURISME

Jeudi 29 juillet 1954. — *Présidence de M. Emile Aubert, président.* — *Rectificatif* au Bulletin n° 22 du 5 août 1954, page 335, lire le quatrième alinéa comme suit :

M. Julien Brunhes a fait, à ses collègues, un exposé sur l'article 20 *octies (nouveau)* du projet de loi (n° 391, année 1954), relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal, en marquant les raisons qui avaient fait écarter, à l'Assemblée Nationale, une partie de l'amendement de M. André Hugues, relative aux transports aériens, et la nécessité d'y remédier en plaçant ceux-ci dans la même situation que les autres modes de transport en ce qui concerne l'étranger et l'Union Française.

PRESSE, RADIO ET CINÉMA

Jeudi 5 août 1954. — *Présidence de M. Emilien Lieutaud, président.* — La commission a désigné M. Michelet, comme rapporteur du projet de loi (n° 408, année 1954) tendant à modifier les articles 2 et 16 de la loi sur les publications destinées à la jeunesse.

Elle a décidé de demander le renvoi pour avis :

1° De la proposition de loi (n° 427, année 1954) sur les annonces judiciaires et légales. M. Brizard en a été nommé rapporteur pour avis ;

2° Du projet de loi (n° 406, année 1954), sur la signalisation routière. M. Le Sassiier-Boisauné en a été nommé rapporteur pour avis.

La commission a ensuite entendu le rapport d'information de M. Lamousse sur les organismes de production, de distribution et d'exploitation cinématographique appartenant à l'Etat.

Après une intervention de M. Léo Hamon et du Président, la commission a décidé de reporter à une séance ultérieure l'examen au fond de ce rapport et d'en demander la distribution en sollicitant, de la part du Conseil de la République, l'octroi des pouvoirs d'enquête.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mercredi 4 août 1954. — *Présidence de M. Tharradin, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 464, année 1954) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'année 1954, qu'elle a chargé M^{me} Devaud de rapporter pour avis. Elle a décidé de déposer deux amendements à ce texte :

a) l'un à l'article 3 qui recevrait la rédaction suivante : « Le Gouvernement devra, dans un délai de trois mois, déposer un projet de loi portant réforme des divers régimes de prestations

familiales. Jusqu'au 31 décembre 1954, le règlement des prestations familiales agricoles sera assuré par une avance du régime général qui ne pourra excéder 11 milliards » ;

b) l'autre à l'article 4 qui serait supprimé comme conséquence de l'adoption du nouvel article 3.

Puis, elle a adopté le rapport de M. Abel-Durand favorable au projet de loi (n° 418, année 1954), tendant à compléter l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

Enfin, elle a désigné M. Tharradin comme rapporteur pour avis du projet de loi relatif au régime de l'allocation vieillesse agricole (n° 486, année 1954).